



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
20 septembre 2017  
Français  
Original: anglais

## Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après la réalisation des examens de pays au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. À la cinquième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Secrétariat a présenté une note intitulée "Traduire les engagements pris en résultats: impact du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2013/14). Dans sa décision 5/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application devrait commencer sans tarder à recueillir, avec l'appui du Secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme. La Conférence a également prié le Groupe d'inscrire à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen de ces informations.

2. Le document CAC/COSP/2013/14 a été bien accueilli; toutefois, il reflétait principalement l'expérience du personnel du Secrétariat ayant participé aux examens de pays ou fourni une assistance technique aux États parties avant, pendant ou après le processus d'examen de pays. Ainsi, encouragé par les débats lors des sessions suivantes du Groupe d'examen de l'application, et conformément à la décision 5/1, le Secrétariat a adressé trois notes verbales (le 25 février 2015, le 17 avril 2016 et le 31 mars 2017) aux États parties ayant achevé leur examen, pour les prier de communiquer toute information sur les interventions qu'ils avaient pu effectuer pour combler les lacunes ou répondre aux besoins recensés au cours de l'examen. Les informations reçues ont été intégrées à deux notes distinctes du Secrétariat. La première, intitulée "Évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption" (CAC/COSP/2015/6), a été soumise à la Conférence à sa sixième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015. La seconde, intitulée "Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y

\* CAC/COSP/2017/1.



compris en ce qui concerne l'assistance technique" (CAC/COSP/IRG/2016/12), a été soumise à la reprise de la septième session du Groupe d'examen de l'application, tenue à Vienne du 14 au 16 novembre 2016.

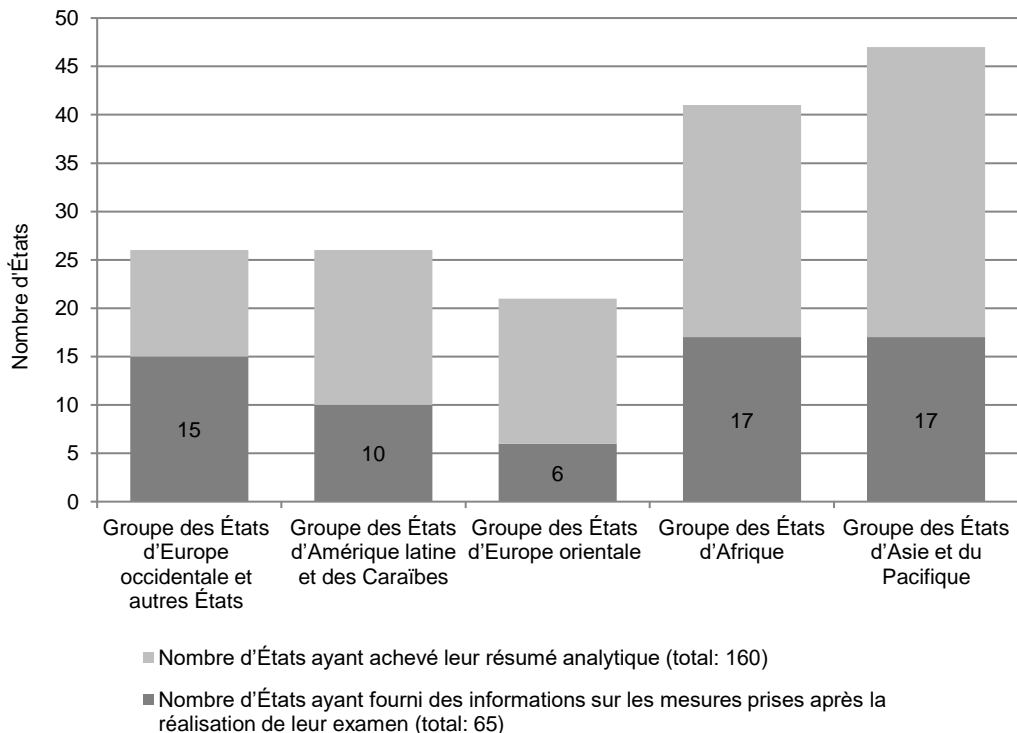
3. Dans sa résolution 6/1, la Conférence a encouragé les États parties à continuer de partager volontairement des informations sur les bonnes pratiques, les données d'expérience et les mesures pertinentes prises après l'achèvement de leurs rapports d'examen de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique, et à envisager de communiquer ces informations au Secrétariat pour qu'il les publie sur son site Web.

4. En septembre 2017, 160 États avaient achevé leur résumé analytique dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application. À ce jour, le Secrétariat a reçu un total de 31 présentations écrites de la part de ces États, dont une seule faisait suite à la note verbale du 31 mars 2017. Au vu de la quantité d'informations figurant dans les déclarations des représentants des États parties lors de la septième session, de sa reprise et de la huitième session du Groupe d'examen de l'application, le Secrétariat a rassemblé 34 présentations supplémentaires sur la base de ces déclarations, et les a intégrées à l'analyse figurant dans le présent document.

5. La figure I présente la répartition, par groupe régional, des 65 États ayant fourni des informations pertinentes sur les bonnes pratiques, les données d'expérience et les mesures prises après la réalisation de leur examen, suite aux demandes du Secrétariat, par l'intermédiaire de notes verbales ou de déclarations lors des sessions du Groupe d'examen de l'application.

Figure I

**Répartition par région des États parties ayant fourni des informations sur les mesures prises après la réalisation de leur examen (en septembre 2017)**



6. Des informations sur les mesures de lutte contre la corruption prises par 30 autres États parties directement à la suite des examens ont été rassemblées dans le cadre des examens en cours ou de la fourniture d'une assistance technique. Au total, 95 États

parties<sup>1</sup> ont communiqué des informations, qui sont analysées dans le présent document. Ce nombre représente près de 60 % des 160 États parties ayant achevé leur examen au cours du premier cycle.

7. Conformément à la résolution 6/1 de la Conférence, l'objet du présent document est de rendre compte des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures prises par les États parties après leur examen. Il fait office de mise à jour des informations présentées au Groupe d'examen de l'application lors de la reprise de sa septième session (CAC/COSP/IRG/2016/12). Avec un échantillon de plus grande taille, le présent document vise également à fournir une analyse plus approfondie des domaines recensés précédemment dans lesquels des mesures ont été prises par les États parties après la réalisation de leur examen.

8. Les données statistiques suivantes résument l'impact du Mécanisme d'examen de l'application sur la promotion de l'application intégrale de la Convention dans les 95 États parties pour lesquels des données étaient disponibles:

- 86 % des États parties ont fait état d'efforts de réforme législative, avec par exemple l'adoption de nouvelles lois ou la modification de lois en vigueur afin de les rendre conformes aux dispositions de la Convention;
- 74 % des États ont estimé que le Mécanisme et l'examen par les pairs avaient facilité le recensement des lacunes et des insuffisances de leurs cadres et systèmes de lutte contre la corruption ou ont expressément salué l'incidence positive du Mécanisme sur leurs efforts nationaux en matière de lutte contre la corruption;
- 60 % des États ont expliqué que faire l'objet d'un examen et participer au fonctionnement du Mécanisme leur avaient permis d'améliorer leur structure et leur coopération institutionnelles au niveau national;
- 58 % des États ont noté que l'examen avait eu une incidence positive sur le renforcement de leurs capacités de coopération, tant au niveau national qu'international; le Mécanisme avait aidé à créer une communauté mondiale de praticiens de la lutte contre la corruption;
- 58 % des États ont fourni des informations sur les mesures prises concernant les chapitres II et V, directement à la suite du premier cycle ou lors de la préparation du deuxième.

## II. Recensement des lacunes et des insuffisances des cadres nationaux de lutte contre la corruption

9. Outre les mesures spécifiques prises après la réalisation de leur examen, 74 % des États ont explicitement souligné l'importance du rôle joué par le Mécanisme d'examen de l'application dans le recensement des lacunes et des insuffisances des cadres nationaux de lutte contre la corruption, ainsi que dans la définition des voies à suivre pour combler ces lacunes et renforcer l'ensemble du système. De nombreux États ont indiqué comment le processus de ratification et d'adhésion lui-même les avait

<sup>1</sup> Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Kenya, Kiribati, Koweït, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie (République-Unie de), Thaïlande, Togo, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

encouragés à examiner plus en détail leur système de lutte contre la corruption. Certains États avaient attendu que leurs cadres législatif et institutionnel soient plus conformes aux dispositions de la Convention pour y adhérer, tandis que d'autres avaient attendu les résultats de l'examen pour avoir des indications plus claires quant aux modifications requises et aux lacunes recensées par les pairs procédant à l'examen.

10. De nombreux États ont expliqué comment l'examen avait facilité le recensement des lacunes et des insuffisances, et d'autres ont également décrit les mesures prises pour préparer le deuxième cycle d'examen (voir section VI ci-dessous).

11. Plusieurs États ont assuré avoir endossé avec le plus grand sérieux la responsabilité du processus d'examen et de ses résultats. En effet, ces États ont accueilli des conférences régionales ainsi que des ateliers nationaux pour souligner l'importance de l'exercice et partager leur engagement en faveur de la Convention et du Mécanisme d'examen de l'application, qui, selon un État, "reste absolument essentiel". Cette responsabilité pouvait aussi être étendue en faisant du rapport complet et du résumé analytique l'objet d'un communiqué de presse, ainsi qu'en présentant les résultats de l'examen lors d'ateliers nationaux et de séances d'information. Pour certains États, le processus d'examen a été synonyme d'apprentissage, et pour un État il a été l'occasion d'examiner minutieusement son cadre législatif et d'évaluer son bilan en matière de lutte contre la corruption. Un autre État a indiqué comment même les travaux préparatoires en lien avec la liste de contrôle pour l'auto-évaluation lui avaient permis de cerner les lacunes à combler.

12. Les États ont souligné à plusieurs reprises l'importance et les avantages de l'apprentissage par les pairs promu par le Mécanisme d'examen de l'application, puisqu'il leur permettait d'accumuler une quantité considérable de données d'expérience. Un État a indiqué comment le partage des informations et l'approche non intrusive adoptée au cours du processus d'examen avaient rendu ce dernier d'autant plus encourageant. Un autre a jugé utiles les recommandations et observations issues de l'examen par les pairs, car elles avaient permis aux États et aux experts d'apprendre les uns des autres, ce qui était l'objectif fondamental du Mécanisme.

13. Plus d'un quart des États ont indiqué avoir mis en place des structures et des processus interinstitutionnels pour réunir les parties prenantes nationales afin d'élaborer un plan d'application national. De tels plans se fondaient en général sur les résultats de l'examen, et définissaient parfois un ordre de priorité pour les mesures d'application pour permettre aux États de donner suite à ces résultats de manière progressive. Dans d'autres États, il s'agissait d'un plan global qui formait la base d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. Certains États ont noté que le succès du plan d'application dépendait en partie de la disponibilité de l'assistance technique et de l'appui des partenaires de développement. D'autres ont noté que, faute d'assistance technique, certaines mesures avaient été prises dans la limite des ressources budgétaires existantes.

### III. Réformes et changements législatifs suscités

14. Comme il était indiqué dans de précédents rapports du Secrétariat (par exemple, [CAC/COSP/2015/4](#)), la rédaction, la modification ou l'adoption de lois peuvent s'inscrire dans une tendance générale et sont une conséquence naturelle des examens du premier cycle. En particulier, les chapitres III et IV de la Convention prévoient un grand nombre de dispositions législatives sur l'incrimination des pratiques de corruption. Selon les informations communiquées au Secrétariat, 86 % des États avaient pris, étaient en passe de prendre ou prévoyaient de prendre diverses mesures législatives suite à la réalisation de l'examen de pays. Certains ont indiqué qu'ils avaient adopté ou étaient sur le point d'adopter de nouvelles lois ou dispositions légales visant à mieux appliquer les prescriptions de la Convention et à mettre en œuvre les recommandations formulées pendant le processus d'examen. En outre, l'examen des 160 résumés analytiques qui avaient été achevés en août 2017 a montré, de façon intéressante, qu'environ la moitié des États avaient déjà commencé à modifier leur législation et à en combler les lacunes

avant que l'examen ne soit achevé, ce qui a été confirmé par les informations communiquées par les États pour le présent rapport.

15. Plusieurs États ont fait part d'efforts de réforme législative déjà bien avancés, dont la rédaction d'une batterie de lois spéciales contre la corruption, couvrant des domaines tels que la protection des lanceurs d'alerte, la passation des marchés publics et l'accès à l'information. Simultanément, d'autres modifications globales étaient apportées à la législation de ces États contre le blanchiment d'argent et afin de combler les lacunes relatives à certains articles de la Convention, notamment concernant la corruption dans le secteur privé et la responsabilité des personnes morales. Un État a noté que certaines modifications apportées en matière de sanctions applicables aux personnes morales n'avaient pas eu l'effet désiré, et que les dispositions à cet égard seraient donc à nouveau examinées. Plusieurs États ont également fait remarquer qu'il avait fallu amender la constitution pour donner suite aux résultats du processus d'examen, notamment pour garantir l'indépendance des agences de lutte contre la corruption. Un autre État a présenté les efforts qu'il déployait pour inscrire dans sa constitution une interdiction expresse de la corruption.

16. La réforme législative la plus fréquente concernait la protection des témoins ou des personnes communiquant des informations. Près de 40 % des 95 États pour lesquels des données étaient disponibles ont indiqué avoir adopté ou être en passe de rédiger ou d'adopter une nouvelle législation se rapportant aux articles 32 et 33 de la Convention. Un certain nombre d'États avaient incriminé des pratiques telles que le trafic d'influence et le blanchiment d'argent directement à la suite des résultats de leur examen, ou avaient rendu obligatoire la déclaration d'actif et de passif. Un État a signalé que l'infraction de faute dans l'exercice de fonctions publiques avait été établie afin de favoriser la lutte contre la corruption, puisqu'elle n'exigeait aucune preuve d'intention de corruption mais se fondait sur un manquement à la conduite et aux fonctions professionnelles.

17. À la lumière des conclusions des examens, plusieurs États avaient aussi révisé leurs sanctions relatives aux infractions de corruption. Un État avait augmenté le nombre d'années d'interdiction d'exercer une fonction publique pour les coupables de corruption; un autre avait allongé le délai de prescription et augmenté le degré de sévérité des sanctions pour trafic d'influence, rendant cette infraction passible d'extradition. Parmi les États ayant fait part d'efforts en matière de réforme législative, la moitié ont également indiqué que des efforts supplémentaires étaient en discussion ou en cours; plusieurs d'entre eux envisageaient d'alourdir les peines applicables aux personnes morales.

#### **IV. Amélioration de la coopération institutionnelle**

18. Environ 60 % des États ont expliqué que faire l'objet d'un examen et participer au Mécanisme d'examen de l'application leur avait permis d'améliorer leur structure et leur coopération institutionnelles au niveau national. Un nombre considérable d'États parties ont décrit la mise en place ou le maintien de comités nationaux, d'équipes spéciales et de groupes de travail après le processus d'examen. Certains ont été établis comme nouvelles structures permanentes, par exemple dans le cabinet du premier ministre ou du président, tandis que d'autres servaient de mécanismes de consultation et de coordination. Comme indiqué plus haut, plus d'un quart des États avaient préparé un plan d'application pour assurer un suivi et avaient désigné les institutions responsables des différentes mesures. D'autres avaient utilisé les résultats de l'examen pour attirer l'attention des parlementaires et pour les préparer aux propositions législatives à venir.

19. Pour ce qui est des exemples concrets de mesures prises, les États ont décrit la création de plusieurs nouvelles institutions, notamment un conseil supérieur sur l'état de droit et contre la corruption; une agence nationale de prévention et de lutte contre la corruption; un bureau de protection des lanceurs d'alerte; et diverses fonctions et unités spécialisées dans la lutte contre la corruption au sein du système judiciaire. Un État avait mis sur pied un comité spécial de lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme, en complément de son service de renseignement financier. Un autre avait créé un nouveau service central de lutte contre la corruption au sein de son agence nationale de lutte contre la criminalité pour mettre en commun ses ressources et celles d'autres autorités.

20. Certains États ont indiqué qu'ils poursuivaient leur travail pour améliorer la coordination et la coopération entre les institutions nationales. L'un d'eux était allé jusqu'à rédiger une nouvelle loi sur la mise en place d'un mécanisme de coordination entre les services de détection et de répression et les institutions de contrôle des finances publiques, y compris l'administration fiscale. À cet effet, plusieurs autres États avaient organisé des sessions de formation conjointes pour les institutions, y compris les services de détection et de répression et les institutions de contrôle des finances publiques. Cela a notamment été le cas dans le domaine des enquêtes. Un État a signalé que son ministère public et la direction de la police de son ministère de l'intérieur avaient conclu un accord pour travailler ensemble au cours des enquêtes préliminaires et des procédures pénales, afin de renforcer la coopération.

21. Plusieurs États ont souligné qu'il importait de partager les informations rapidement et en toute sécurité. Parmi les initiatives des États à cet égard figurait la mise en place de permanences téléphoniques et de plates-formes en ligne pour la communication et le partage d'informations entre les autorités nationales, ainsi que d'un ensemble de systèmes de déclaration d'avoirs gérés électroniquement. De tels systèmes ont été jugés particulièrement importants pour la mise en place d'un mécanisme de vérification du patrimoine adapté pour lutter contre l'enrichissement illicite.

22. Si les informations ci-dessus sont valables pour la plupart des États, un État a noté que, malgré les efforts déployés pour créer des synergies avec le ministère public, son agence de lutte contre la corruption ne disposait pas d'un accès systématique aux actes d'accusation et aux jugements rendus suite à ses enquêtes.

## V. Coopération internationale: impact au-delà des frontières nationales

23. La dimension internationale de la corruption reste la raison d'être de la Convention. Au total, 58 % des États ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures suite aux conclusions des examens se rapportant au chapitre IV de la Convention. Plusieurs États ont signalé qu'ils avaient adopté ou étaient en train d'adopter une législation spécifique sur la coopération internationale en général et notamment sur l'entraide judiciaire. L'engagement actif nécessaire en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire avait donné lieu à plusieurs recommandations engageant les États à mettre en place un système assurant le suivi et le traitement de telles demandes. Plusieurs États ont décrit les outils électroniques qu'ils avaient conçus ou perfectionnés afin de gérer les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Un autre État a indiqué qu'il avait entrepris d'examiner ses lois en matière de coopération internationale afin d'assouplir les exigences et les conditions requises pour l'extradition de suspects.

24. Si la plupart des États ont indiqué avoir eu l'expérience de l'entraide judiciaire et de l'extradition avant leur examen, nombre d'entre eux n'avaient eu qu'une expérience limitée de la coopération internationale en matière de détection et de répression en dehors du système mondial de communication policière I-24/7 de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Certains ont fait état du renforcement d'initiatives régionales pour appliquer les dispositions de la Convention relatives à la coopération entre les services de détection et de répression. Ainsi, en 2017, le groupe de travail du Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique sur la criminalité environnementale et la corruption s'était consacré à la législation sur la protection des personnes communiquant des informations. En outre, des exemples d'échanges Sud-Sud et le détachement de personnel entre les États ont illustré la dimension internationale de la transmission des connaissances entre pairs.

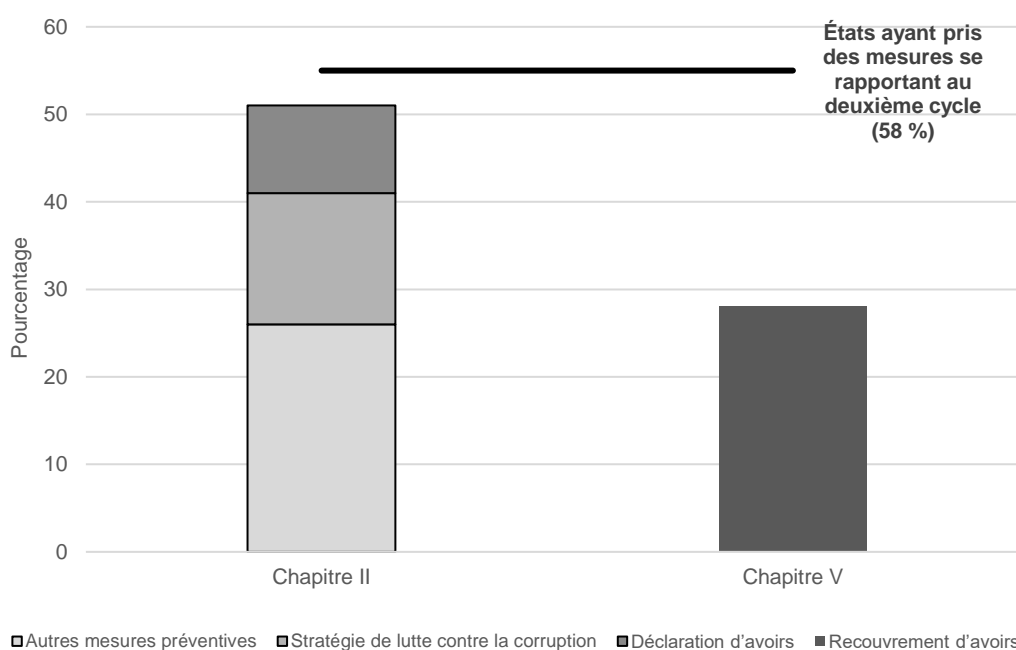
25. Le précédent rapport du Secrétariat (CAC/COSP/IRG/2016/12) présentait l'incidence positive que les efforts déployés et les mesures prises par les États avaient eue sur d'autres mécanismes d'examen de la lutte contre la corruption, et vice versa. Un État a indiqué être sur le point de transposer en droit interne la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ce qui lui permettrait de renforcer les compétences de son service de renseignement financier et ainsi d'appliquer une recommandation relative au chapitre IV. S'agissant de la capacité des autorités de détection et de répression à coopérer au-delà des frontières nationales, plusieurs États ont fait référence aux normes du Groupe Egmont et du Groupe d'action financière ainsi qu'à leur coopération avec la Banque mondiale.

26. Ces démarches soulignent une fois de plus que l'application de la Convention n'admet ni l'isolement ni un environnement purement national. L'article 64 de la Convention prévoit que le secrétariat de la Conférence des États parties assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes. L'alinéa 4 d) de l'article 63 de la Convention précise que les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption doivent être utilisées de manière appropriée. En outre, l'un des principes directeurs du Mécanisme d'examen de l'application est de compléter les mécanismes d'examen internationaux et régionaux de lutte contre la corruption, coopérer avec eux et éviter les chevauchements<sup>2</sup>. Naturellement, d'autres formes de coopération, bilatérale ou régionale, demeurent complémentaires de ce principe pour les États qui ne peuvent prendre part à d'autres mécanismes d'examen, du fait de leur situation géographique ou autre.

## VI. Impact au-delà du premier cycle: mesures en vue du deuxième cycle

Figure II

États ayant pris des mesures se rapportant au deuxième cycle d'examen



<sup>2</sup> Voir l'alinéa 3 j) des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application.



27. La dynamique créée par les efforts déployés pour achever l'examen au titre du premier cycle a été à l'origine d'initiatives dans des domaines relevant du deuxième cycle, se rapportant aux chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs). L'analyse des informations a révélé que, sur les 95 États parties pour lesquels des données étaient disponibles, plus de la moitié (58 %) avaient lancé de telles mesures directement à la suite des résultats du premier cycle ou en préparation du deuxième (voir fig. II ci-dessus). Un État ayant achevé son examen au titre du premier cycle en 2017 a demandé que l'examen au titre du deuxième cycle soit avancé de l'année 5 à l'année 3. Plusieurs États ont signalé la mise en place de groupes de travail et de comités destinés à commencer rapidement à remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Comme l'examen du chapitre II, en particulier, impliquera l'étroite coopération et la contribution d'un grand nombre d'autorités nationales, un État a chargé son organisme de coordination d'aider les autres autorités compétentes afin de créer des synergies entre toutes les parties prenantes.

28. Un exemple de mesure prise suite aux résultats du premier cycle et concernant directement le deuxième cycle se rapporte à l'article 20 (Enrichissement illicite). Près d'un cinquième des États ont présenté leurs nouveaux systèmes de déclaration d'actif et de passif destinés à prévenir les conflits d'intérêts. Un État a indiqué qu'il avait renforcé son cadre légal en prévoyant des sanctions en cas de non-communication de ces déclarations, tandis qu'un autre a expliqué que son système de déclaration d'avoirs avait été amélioré, compte tenu des recommandations des autres parties prenantes, notamment la société civile. Afin de garantir un système de déclaration d'avoirs solidement établi comme mesure de prévention contre la corruption, un État l'avait intégré à sa constitution par un amendement. D'autres domaines liés au premier cycle mais directement pertinents pour le deuxième concernaient l'établissement de codes de conduite pour les agents publics, de stratégies nationales de lutte contre la corruption et de législations autorisant la confiscation sans condamnation. Ces mesures soulignaient l'interdépendance des articles dans plusieurs chapitres de la Convention.

29. Enfin, certains États ont fait part de mesures prises explicitement pour appliquer les chapitres II et V. Plus de la moitié des États pour lesquels des données ont été recueillies avaient pris des mesures préventives, tandis qu'un tiers avaient pris des mesures se rapportant au recouvrement d'avoirs. Certaines mesures prévoyaient l'établissement d'un bureau de gestion des avoirs, d'autres concernaient l'élaboration d'une législation spécifique sur le recouvrement d'avoirs. En matière de mesures préventives, certains États ont fourni des informations sur la façon dont ils avaient cherché à renforcer la transparence et l'intégrité de leurs systèmes de passation de marchés. À cet effet, quelques États avaient mis en place des portails de passation de marchés en ligne ou des systèmes de passation de marchés entièrement électroniques, en vue de prévenir la corruption. Près d'un quart des États avaient lancé le processus d'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption. D'autres ont rappelé que, si le premier cycle d'examen était achevé, nombre des défis rencontrés (notamment ceux en lien avec la protection des personnes communiquant des informations) restaient pertinents pour le deuxième cycle.

## VII. Assistance technique

30. Le Secrétariat a préparé une analyse distincte des besoins d'assistance technique qui ressortaient des examens de pays du premier cycle (CAC/COSP/2017/7). Cette analyse visait également à fournir une évaluation globale de l'évolution des besoins d'assistance technique recensés entre 2013 et 2017. Toutefois, la résolution 6/1 de la Conférence encourageait aussi les États parties à communiquer les informations relatives à l'assistance technique. La plupart des informations transmises au Secrétariat portaient sur les efforts déployés et les mesures prises à la suite du processus d'examen, mais quelques États ont également fourni des informations relatives à l'assistance technique reçue ou fournie suite aux résultats des examens.



31. On trouvera une description complète de l'assistance technique fournie par l'ONUSD dans le cadre des examens dans la note du Secrétariat sur le sujet (CAC/COSP/2017/3).

## VIII. Conclusions et questions à examiner plus avant

32. Si les conclusions des examens ont donné lieu à des mesures à l'échelle nationale, il est évident que l'application de la Convention a eu un impact bien au-delà des frontières nationales. L'impact des examens n'est pas limité aux chapitres examinés dans chaque cycle, mais touche la Convention dans son ensemble. Les effets se sont également fait sentir dans d'autres mécanismes d'examen par des pairs chargés de la lutte contre la corruption et dans la programmation et la fourniture d'assistance technique. Comme indiqué plus haut, les dispositions examinées au cours du premier cycle et les problèmes qu'elles ont soulevés ont donné un aperçu des dispositions qui seront examinées au cours du deuxième cycle. Les premiers préparatifs des examens du deuxième cycle ont lancé une nouvelle dynamique. En effet, pour aider les États dans leurs préparatifs, le Secrétariat a organisé une session de formation à Moscou en avril 2017 à l'intention des points de contact des États qui seront examinés au cours de la deuxième année du deuxième cycle. Plusieurs États ont indiqué que cette session leur avait permis de comprendre les nouveaux défis qui les attendaient, notamment en ce qui concerne le besoin de faire participer un grand nombre d'homologues gouvernementaux et de commencer à préparer la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

33. Les réponses reçues par les voies officielles ainsi que les informations supplémentaires déduites des connaissances et des données d'expérience, dans le contexte soit des examens en cours, soit de la fourniture d'assistance technique, ont permis une analyse d'envergure qui illustre l'impact du Mécanisme d'examen de l'application non seulement au cours du premier cycle, mais aussi lors des premiers stades du deuxième. Dans ce contexte, il est intéressant de noter que les 95 États parties examinés ont tous ressenti l'impact du Mécanisme, des pays à revenus élevés aux pays les moins développés. Enfin, conformément au paragraphe 12 de la résolution 6/1 de la Conférence, le Secrétariat publie actuellement les rapports des États sur leur suivi, le cas échéant, sur les pages Web du Groupe d'examen de l'application consacrées aux profils de pays ([www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html)).